

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GRAND ETABLISSEMENT
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

SEANCE DU 16 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026-025

Objet : Création du Groupement d'Intérêt Scientifique CREAMED.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GRAND ETABLISSEMENT UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Conseil Académique du 5 mars 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Laurent COUNILLON, Vice-Président Recherche et Innovation ;

Approuve les termes de la convention constitutive de création du Groupement d'Intérêt Scientifique CREAMED entre l'Université de Toulon, Université Côte d'Azur, Aix-Marseille Université et Avignon Université, telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 38

Quorum : 19

Membres présents et représentés : **31**

Fait à Nice, le 16 mars 2026

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2026-025**
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement d'Intérêt Scientifique

« **CREAMED** »

ENTRE LES PARTENAIRES SUIVANTS :

UNIVERSITÉ DE TOULON,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Dont le siège social se situe : Avenue de l'Université, 83957 La Garde

Représentée par son Président, Monsieur Xavier LEROUX

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'**Institut Méditerranéen des Sciences de l'Information et de la Communication**

ET :

UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Dont le siège social se situe : EUR CREATES, 98 Bd Edouard Herriot BP 3209, 06204 Nice Cedex 3

Représentée par son Président, Monsieur Jeanick BRISSWALTER

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du **SIC.Lab Méditerranée (UPR 3820)**

ET :

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Dont le siège social se situe : Jardin du Pharo, 58, Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07

Représentée par son Président, Monsieur Eric BERTON

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du **Centre Norbert Elias, UMR 8562**

ET :

AVIGNON UNIVERSITÉ,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Dont le siège social se situe : 74 rue Pasteur, 84029 Avignon Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Georges LINARES

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du **Centre Norbert Elias, UMR 8562**

Ci-après désignés ensemble par « les Parties » ou « les Partenaires ».

PRÉAMBULE

La création du Groupement d'Intérêt Scientifique « CREAMED » (ci-après désigné par le « GIS » ou le « Groupement ») répond au vœu des institutions partenaires de développer et de promouvoir de manière transversale la recherche en sciences humaines et sociales autour des questions de création et médiation des arts, des médias et de la culture. Un accent particulier sera mis sur les théories et pratiques en matière de recherche-crédation. Le GIS permet l'instauration d'un partenariat respectant l'autonomie de chacune des Parties.

Ni structure opérationnelle de recherche, ni personne morale, ce GIS a pour objectif général de constituer une communauté scientifique à l'échelle régionale permettant d'investir le périmètre des recherches dans les domaines identifiés ci-dessus. Ce GIS a pour vocation de réunir des chercheuses et chercheurs de laboratoires ayant capitalisé une expérience afin d'amplifier des démarches de recherche collectives (appels à projets, ouvrages collectifs, séminaires et colloques...) initiées depuis déjà une dizaine d'années. À partir de son implantation au sein de la région Sud, le GIS sera amené à s'ouvrir à des coopérations au niveau national, européen et international. Il a aussi pour objectif de développer des relations partenariales avec des institutions (culturelles, artistiques, éducatives) liées aux mêmes objets de recherche.

Les approches développées peuvent relever de perspectives diversifiées (sociologiques, anthropologiques, sémiologiques, psychologiques, socio-économiques, muséologiques, historiques, politistes, esthétiques, juridiques, etc.). Les travaux du GIS concerneront plus particulièrement les institutions, les pratiques, les publics, les intermédiaires culturels, les médias, les dispositifs d'éducation artistique et culturelle, les territoires et les technologies numériques.

La présente convention constitutive organise ces orientations collectives.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CREATION DU GIS « CREAMED »

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les partenaires pour mettre en place un dispositif de collaboration en matière de recherche et de définir les modalités de fonctionnement dudit dispositif. Le GIS CREAMED est créé pour une période de quatre ans à compter de la date de signature des présentes. Il pourra être prorogé à la fin de cette période par un avenant qui précisera notamment l'objet de la prorogation ainsi que les modalités de son financement. Toute modification de la présente convention décidée par son Comité de pilotage (COPIL) donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Il est créé un Groupement d'Intérêt Scientifique dénommé « CREAMED ».

Son sigle est le suivant : CREAMED

Le GIS « CREAMED » est domicilié, à la date de signature des présentes, à l'adresse suivante :

UNIVERSITÉ COTE D'AZUR
EUR Arts et Humanités, 98 Bd Edouard Herriot
06 000 Nice

Cette adresse peut être modifiée par décision du Comité de pilotage.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MISSIONS DU GIS « CREAMED »

2.1 | Objet

Le GIS a pour objectif de développer en partenariat la recherche régionale en sciences humaines et sociales, avec une entrée principale orientée par les sciences de l'information et de la communication, à partir d'une coopération renforcée des différents Partenaires, associés autour d'une stratégie scientifique concertée. L'objet est de mettre en œuvre des projets collectifs portés par des membres des laboratoires des Parties prenantes.

2.2 | Forme

Structure de coopération au service des objets communs, le GIS ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des Parties. Il ne dispose pas de la personnalité morale.

2.3 | Activités et missions

En vue d'amplifier des activités de recherche en relation avec des objets communs, les Parties s'accordent pour mettre en place de manière coopérative les activités suivantes :

- approfondir les questions de recherche communes du GIS ;
- assurer une veille informationnelle en rapport avec les thèmes de recherche ;
- réaliser des études et des recherches communes associant les Parties ;
- concevoir et répondre à des appels d'offre / appels à propositions ;
- organiser des séminaires en relation avec les objets du GIS ;
- participer à des colloques et des publications en commun ;
- coopérer de façon pérenne et visible avec le Groupe d'Etudes et de Recherches « Recherche et création » de la Société Française des Sciences de l'Information et de la Communication (SFSIC) et le Réseau Création Arts Médiés (RESCAM) des Ecoles doctorales
- aide à la décision et d'expertise (production de synthèse et bilan de connaissances)

2.4 | Valorisation et diffusion de la science

Le GIS promeut et met en œuvre toute action de communication nécessaire pour renforcer et améliorer la visibilité des activités de recherche et accroître la diffusion de ses résultats. Ces actions pourront prendre la forme de publications scientifiques ou de dispositifs tournés vers la diffusion de la culture scientifique et la vulgarisation de contenus à destination du grand public, dans une dynamique orientée par les pratiques de science ouverte et participative. Le GIS portera un projet de revue interdisciplinaire spécialisée dans les domaines visés et ancrée dans le bassin méditerranéen, en relation avec le Réseau Transméditerranéen de Recherches en Communication (RTRC).

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU GIS « CREAMED »

Ce GIS est formé par les Parties de la présente convention. D'autres Parties peuvent adhérer au Groupement. Leur adhésion est soumise à une décision à l'unanimité du Conseil scientifique

présenté ci-après. Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé des Parties.

Des organismes publics ou privés, concernés ou intéressés par les questions traitées par le GIS peuvent participer à des actions spécifiques. Les modalités de ce partenariat sont définies par des conventions particulières conclues avec des organismes au nom du GIS par l'une des Parties, mandatée à cet effet par les autres Parties à la présente convention. Ces conventions sont conclues dans le respect des conditions fixées à l'article financier. Les organes du GIS sont les suivants :

- Le Bureau élu par les membres du GIS
- Le Président élu par le Bureau ;
- Le Comité de pilotage auquel participent les membres du GIS.

3.2 | LE BUREAU

3.2.1 | Composition

Il est constitué par le Président, le Secrétaire et deux membres élus par le Conseil scientifique. Les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans renouvelables.

3.2.2 | Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Le Secrétaire du Bureau établit le relevé de conclusions de chaque réunion qui est transmis aux membres, sous la responsabilité du Président.

3.2.3 | Compétences

Le Bureau prépare et met en œuvre les orientations du Comité de pilotage, avec le concours du Président afin, notamment, de :

- préparer les réunions du Comité de pilotage et assurer le suivi de ses décisions ;
- établir les différents documents nécessaires au fonctionnement du Conseil scientifique ;
- veiller à la diffusion de l'information entre et auprès de tous les membres ;
- suivre l'avancement des projets, y contribuer et en rendre compte.

3.3 | LE PRÉSIDENT

Le Président est élu par le Bureau à la majorité simple des membres présents ou représentés, et pour une période de deux ans renouvelables une fois.

Le Président est mandaté par les membres du Bureau pour représenter le GIS. Il siège notamment dans toutes les instances où le Groupement pourrait être appelé. Il peut se faire représenter l'un des membres agréés du Conseil scientifique.

3.4 | LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

3.4.1 | Composition

Il est créé un Comité de pilotage qui se compose des membres fondateurs du GIS et de ceux et celles dont la candidature a été retenue. La liste des membres est établie par le Président après

avis du Comité de pilotage. Université Côte d'Azur sera représentée sein du Conseil scientifique par son Président ou par son représentant.

3.4.2 | Fonctionnement

Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

3.4.3 | Compétences

Le Comité de pilotage met en œuvre la politique générale du GIS à partir des propositions validées par le Bureau. Il est un organe garant de la pertinence et de la qualité scientifique des activités du GIS. Il peut faire des propositions d'action, présenter des recommandations sur les orientations scientifiques, étudier les programmes de recherche et les contrats, examiner les résultats obtenus.

ARTICLE 4 : NATURE ET GESTION DES MOYENS

4.1 | Financement

Les Parties déclarent formellement que le fait de réunir pour les objets visés à la présente convention et sous la forme dite de Groupement d'Intérêt Scientifique n'implique en aucune façon le partage des résultats comptables, aucune solidarité ne pouvant être invoquée par les tiers. Les ressources du Groupement sont constituées par des moyens en nature (personnels, locaux, équipement, etc.) et/ou des moyens financiers que chaque Partie décide d'allouer au Groupement. Ces moyens sont précisés dans le budget prévisionnel et l'arrêté des comptes. Des financements complémentaires peuvent être recherchés auprès de tiers. En particulier, lorsque le Groupement a vocation à répondre à des appels à projets et propositions ou labéliser des projets et propositions s'ils émanent majoritairement des membres du Groupement.

Il mobilise les membres à cette fin et peut désigner un ou plusieurs mandataires. Lorsque des financements externes sont recherchés par plusieurs membres du Groupement, de manière concertée et en tant que Parties à la présente convention, le Conseil scientifique leur fait part de la désignation de l'un des membres pour obtenir les mandats nécessaires à chaque opération. Le mandataire signe alors les conventions ou contrats correspondants, ou tout document préparatoire, au nom et pour le compte des autres parties engagées, à charge pour lui de reverser aux autres participants leur quote-part des financements obtenus. Le mandataire soumet, pour avis, les contrats, conventions et tout document préparatoire, aux autres Parties concernées avant de les signer. Ces dernières disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur avis ; passé ce délai, l'absence de réponse vaut avis favorable. Une copie des contrats, conventions et textes signés est transmise aux Parties concernées. Chaque membre est responsable de la gestion financière et comptable des crédits mis à disposition suivant les règles qui lui sont propres.

4.2 | Gestion

4.2.1 | Moyens propres mis en œuvre

Chaque Partie gère directement les moyens propres, humains, matériels et financiers, qu'elle mobilise pour les besoins du Groupement.

4.2.2 | Moyens mis en commun

Les Parties peuvent mettre à disposition annuellement des moyens en commun pour des dépenses ou des actions communes, sous réserve de l'exercice du droit de retrait prévu à l'article 8 et selon les modalités ci-après. La gestion des moyens mis en commun est confiée à une Partie, désignée gestionnaire pour cela comme mandataire commun aux Parties, par décision du Conseil scientifique. Cette décision est prise à la majorité. Le mandataire agit pour le compte du Groupement dans les limites de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses approuvées par le Bureau et s'engage à tenir une comptabilité analytique correspondante. Il présente un rapport annuel de gestion devant le Conseil scientifique.

4.2.3 | Décisions budgétaires

Le budget prévisionnel et l'arrêté des comptes sont soumis à l'approbation du Bureau.

ARTICLE 5 : COUVERTURE SOCIALE DES AGENTS

Pour l'exécution des programmes, ou pour toute activité nécessaire au Groupement, chaque Partie pourra mettre à disposition du Groupement des personnes de son organisme. Chacune des personnes impliquées dans le fonctionnement du Groupement et l'exécution des programmes continue de dépendre de son employeur et conserve son statut. Chaque employeur garde à sa charge le salaire, la couverture sociale et l'assurance de son personnel.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET VALORISATION

Les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

- **Connaissances Propres** : ce terme désigne les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention et/ou développées ou acquises par elle en dehors du GIS. Les Connaissances Propres des Parties, à la date de signature de la présente convention, sont précisées à l'Annexe N°1 « Connaissances Propres ».
- **Résultats** : ce terme désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, les plans, schémas, dessins, formules, logiciels ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, développées dans le cadre du GIS.

6.1 | Propriété des Connaissances Propres et des Résultats

6.1.1 | Connaissances Propres non issues du GIS

Chaque Partie conserve la propriété de ses Connaissances Propres. Les autres Parties ne se voient attribuer aucun droit sur lesdites connaissances du fait de la présente convention.

Sous réserve des droits des tiers, chacune des Parties dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable, sans contrepartie financière, sur les Résultats, brevetés ou non, savoir-faire et des connaissances nécessaires à l'accomplissement de l'objet du GIS.

6.1.2 | Résultats issus du GIS

Sous réserve des conventions existantes avec des tiers, chaque Partie est propriétaire des Résultats propres acquis, dans le cadre du Groupement, par ses équipes de recherche indépendamment de toute collaboration avec une autre Partie.

Le cas échéant, les Résultats des travaux de recherche effectués conjointement par plusieurs Parties, et éventuellement des tiers, dans le cadre du Groupement, sont réputés appartenir en copropriété aux Parties ayant participé à leur obtention, à proportion de leurs moyens intellectuels, financiers et matériels. Ces Résultats feront l'objet de conventions particulières conclues dans le respect des conventions et accords-cadres existant entre les Parties et/ou les tiers concernés. Ces conventions particulières détermineront notamment le régime de propriété desdits Résultats ainsi que les modalités liées à leur protection, après consultation des services compétents dans leurs organismes respectifs et conformément aux règles en vigueur dans leur établissement de rattachement.

6.2 | Protection des Résultats

Chacune des Parties assure librement la protection de ses Résultats Propres obtenus dans le cadre du Groupement. La protection des Résultats obtenus en commun dans le cadre du Groupement, par un ou plusieurs Parties, et éventuellement des tiers, se fait dans le respect des dispositions définies par le Conseil scientifique.

6.3 | Exploitation des Résultats

Chacune des Parties peut utiliser gratuitement les Résultats, brevetables ou non, des études ou des travaux menés dans le cadre de la présente convention pour ses propres besoins de recherche. Les conditions et modalités de l'exploitation de Résultats brevetés ou non, obtenus conjointement par plusieurs Parties sont défini par le Conseil scientifique.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux en commun, informations qu'elle détient ou qu'elle obtiendra au cours des recherches, dans la mesure où elle peut le faire librement, au regard notamment des engagements qu'elle pourrait avoir avec des tiers.

En ce qui concerne la diffusion de l'information scientifique – publications écrites, orales ou électroniques, thèses, mémoires, etc. – le principe retenu est celui de la liberté de diffusion des Parties. Chacun des Parties s'interdit de diffuser ou de communiquer directement ou indirectement sans autorisation à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles sous quelque forme que ce soit par la Partie dont elles proviennent. Par tiers, on entend toute personne, société ou organisme non-partie du Groupement.

Cette obligation de confidentialité ne porte pas sur les informations dont la Partie qui les aura reçues peut prouver :

- qu'elle les détenait antérieurement à leur communication par l'autre Partie ;
- qu'elles étaient dans le domaine public ou sont tombées sans faute de sa part ;
- qu'il les a reçues librement d'un tiers autorisé à les communiquer, de manière licite, sans restriction ni violation du GIS ;
- que la divulgation a été autorisée par écrit par la Partie dont elles émanent ;
- qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;

- que la divulgation soit requise par toute loi ou décision de justice, sous réserve que préalablement à cette divulgation la Partie devant transmettre ces informations confidentielles en avise, dans les plus brefs délais, la Partie dont elles émanent en tenant compte de toute objection de sa part.

Chaque Partie s'engage à faire respecter l'obligation de confidentialité par l'ensemble de son personnel impliqué dans l'exécution de la présente convention. L'engagement de non-divulgation prend effet dès signature de la présente convention et perdure pendant deux ans après son expiration ou sa résiliation, y compris pour les Parties qui auraient été exclues ou se seraient retirées du Groupement avant cette date.

Les Parties conviennent que les Informations Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles, et traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles de même nature, et en aucun cas avec un niveau de protection inférieur ;
- ne soient ni divulguées, ni rendues accessibles, directement ou indirectement, à des tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent, sauf accord préalable et écrit de la Partie propriétaire ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en tout ou partie, sauf autorisation expresse et écrite de la Partie dont elles émanent.

Il est expressément convenu que la divulgation par les Parties, entre elles, d'informations au titre de la présente convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la Partie qui les reçoit, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les interventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations.

Pendant la durée de la présente convention, chaque Partie s'engage à soumettre ses éventuels projets de diffusion pour les publications issues des travaux du GIS à l'accord des autres Parties. Si la Partie qui soumet ne reçoit pas une réponse dans les 30 jours calendaires après la réception du projet de publication ou de présentation, elle peut procéder à sa publication ou présentation.

Au cas où une invention potentiellement brevetable serait identifiée dans un manuscrit pour publication ou présentation, les Parties conviennent que la publication de ce manuscrit peut être retardée afin de permettre le dépôt approprié d'une demande de brevet sur cette invention pendant un délai ne pouvant pas excéder dix-huit (18) mois à partir de la date où la publication du manuscrit est soumise pour avis. Durant ce délai, le dépôt d'une demande de brevet est préparé ou la décision de ne pas déposer une telle demande de brevet est prise.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à la soutenance d'une thèse par un chercheur, un boursier ou un stagiaire. Les Membres peuvent convenir que la thèse sera soutenue à huis clos, afin qu'il n'y ait pas divulgation, au sens des lois sur la propriété industrielle, des résultats susceptibles d'être protégés, par le biais de la publication de cette thèse et/ou de sa soutenance.

La publication des connaissances scientifiques de base et les échanges scientifiques seront au favorisés au maximum dans le respect des dispositions prévues ci-dessus. Toute publication sur les actions menées dans le cadre du GIS « CREAMED » devra faire référence au Groupement. Elle n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser, par écrit ou oralement, le nom d'une autre partie ou de l'un de ses membres, dans quelque but que ce soit, notamment promotionnel (vidéo, poster, plaquette publicitaire, dossier de presse, etc.) et ce quel que soit le support utilisé, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Cette disposition restera en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES MEMBRES

Toute Partie peut se retirer à tout moment, à la condition d'informer le Président trois mois à l'avance par lettre recommandée. La Partie qui se retire demeurera tenue des engagements qu'elle aura souscrits dans le cadre du Groupement. Elle demeure également tenue de ne pas nuire aux intérêts du Groupement et reste, pendant la durée de la présente convention, engagée par les clauses des articles 6 et 7 de la présente convention. Elle est tenue de réaliser les obligations sur lesquelles elle s'est engagée antérieurement pour des opérations réalisées par le Groupement. Tout démissionnaire remettra au Groupement les installations placées sous sa responsabilité ainsi que tous les documents associés. L'exercice de cette faculté de retrait par une Partie ne la dispense pas de remplir, jusqu'à leur terme, les obligations qu'elle a contractées en vertu de conventions particulières conclues dans le cadre de la présente collaboration.

ARTICLE 9 : EXCLUSION

L'exclusion d'une Partie peut être proposée par l'une des instances du Groupement en cas de non-exécution de ses obligations ou engagements résultant de la présente convention ou de faute grave portant atteinte à l'image du Groupement ou de l'un de ses membres. La Partie défaillante est entendue par le Conseil scientifique. Le cas échéant, l'exclusion est prononcée par le Conseil scientifique à l'unanimité, étant entendu que la Partie défaillante ne prend pas part au vote.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Le Groupement se dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle. Sa dissolution peut aussi être prononcée à l'unanimité des membres du Conseil scientifique convoqués par un ordre du jour précisant que la dissolution sera demandée.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les Parties s'obligent, préalablement à tout autre recours, à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du litige par l'une des Parties à l'autre.

En cas de désaccord persistant et passé ce délai, l'affaire sera portée devant les juridictions françaises compétentes.

Fait à Nice,
En 4 exemplaires

Université Côte d'Azur (Laboratoire SIC.Lab Méditerranée)
Professeur Jeanick BRISSWALTER

Fait à Toulon, le
En 4 exemplaires

Centre Norbert Elias – UMR CNRS 8562

Fait à Nice, le
En 4 exemplaires

Centre Norbert Elias

Annexe 1 - Connaissances Propres